



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n ° 2023 – 72
rendant redevable d'une astreinte administrative la société SERIPANNEAUX
exploitant des activités de travail du bois et de finition dans son établissement situé
à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002 / 164 du 29 mars 2002 autorisant la société SERIPANNEAUX, dont le siège social est situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse, à étendre ses activités de fabrication de panneaux en particules de bois agglomérées sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 / 51 du 10 février 2009 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 / 47 du 17 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 – 514 du 19 novembre 2020 portant mise en demeure de la société SERIPANNEAUX sise Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU les rapports des inspections effectuées les 6 décembre 2018, 3 septembre 2020 et 20 octobre 2022 du site exploité par la société SERIPANNEAUX sur la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU le rapport du 20 octobre 2022 du technicien en chef de l'économie et de l'industrie transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure n° 2020-514 du 19 novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2022 informant l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte formulées dans le courrier du 14 décembre 2022 ;

VU la réunion du 22 février 2023 en préfecture des Landes lors de laquelle SERIPANNEAUX a fourni un échéancier de réalisation du traitement des rejets du séchoir ;

VU l'engagement de SERIPANNEAUX de tenir cet échéancier lors de la réunion du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté la disposition visée à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 19 novembre 2020 concernant la réalisation des modifications nécessaires pour rendre les rejets issus du séchoir conformes aux prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible d'entraîner une pollution de l'air ayant déjà été constatée lors des inspections précédentes sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le coût approximatif relatif à la mise en place d'un système de traitement du rejet du séchoir est estimé à environ 1 475 000 € (cf devis Advanced Cyclone Systems du 16 avril 2019) ;

CONSIDÉRANT que les gains financiers réalisés par l'exploitant peuvent être estimés à au moins 200 € / jour en considérant un amortissement de ces équipements sur une durée estimative de 20 ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT l'engagement de SERIPANNEAUX de respecter l'échéancier fourni lors de la réunion du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1

La société SERIPANNEAUX, représentée par son directeur général et président du conseil d'administration Monsieur Bernard SEOSSE, sise route nationale 10 à Saint-Vincent-de-Tyrosse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de **200 euros (deux cent euros)**, constitutif de l'astreinte liée à l'écart réglementaire suivant, jusqu'à satisfaction de ce point précisé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2020 :

- **réaliser les modifications nécessaires pour rendre les rejets issus du séchoir conformes aux prescriptions des articles 19.3.1 et 21.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié.**

La réalisation de ces modifications se décline suivant l'échéancier suivant :

Etape n°1 : passation de la commande des travaux : échéance au 1^{er} novembre 2023

Etape n°2 : livraison du matériel sur le site de SERIPANNEAUX : échéance au 20 mai 2024

Etape n°3 : finalisation du montage des installations : échéance au 19 août 2024

Etape n°4 : mise en service des installations : échéance au 9 septembre 2024

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour chaque étape jusqu'à la date de l'échéance de celle-ci.

SERIPANNEAUX transmet les éléments confirmant la réalisation effective de l'étape en cours avant son échéance.

Lorsque les actions prévues à une étape sont réalisées, aucun recouvrement ne pourra être opéré sur cette étape. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et sur la durée de l'étape non respectée.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SERIPANNEAUX.

Mont-de-Marsan, le 17 MAI 2023

La préfète



Françoise TAHERI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »